

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

« **L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte** »

»

ET

**Le Consortium d'ONG CIFOR et ICRAF, TREE AID, DANAYA (ReSaD)
Pour le PROJET « MOSAIC »**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned above the date.

Janvier 2023

A handwritten signature in black ink, located below the date.

Préambule

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (ci-après dénommée « APMV »), Organisation intergouvernementale à statut juridique international placée sous l'égide de l'Union Africaine et de la Communauté des États Sahélo-Sahariens, dirigée par Dr Brahim SAID, Secrétaire Exécutif et ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059, Ilot C 414.

Et

Le Consortium Mosaic composé de :

Tree Aid, une organisation non-gouvernementale internationale de développement dont l'adresse est: **Brunswick Court, Brunswick Square, Bristol, BS2 8PE** représentée par son Chef Exécutif Officer, **Tom Skirrow**. Registered Charity No. 1135156. Company Registration No. 03779545....;

Et

Centre for International Forestry Research (CIFOR), une organisation internationale dont l'adresse est **Jalan CIFOR, Situ Gede, Bogor, Indonesia, 16115** représentée par son Directeur Général **Robert Nasi**, et **The International Centre for Research in Agroforestry (ICRAF)**, une organisation internationale dont l'adresse est **United Nations Avenue, Gigiri, Nairobi, Kenya, 30677-00100**, représentée par son Directeur Général faisant fonction, **Dr. Ravi Prabhu** (collectively referred as "**CIFOR & ICRAF**");

et

Danaya, une Association à but non-lucratif régie par la loi 1901, (**Chargé de Liaison pour le ReSaD (Réseau Sahel Désertification)**), et signataire pour le **ReSaD**), dont l'adresse est : **Mairie de Forges les Bains 91470 FORGES LES BAINS (FRANCE)**, représentée par son Président, **Bernard TERRIS**.

Ci-après désigné « CONSORTIUM MOSAIC », d'autre part ;

Et ci-après individuellement désignée la Partie et collectivement désignées « les Parties » ;

PREAMBULE

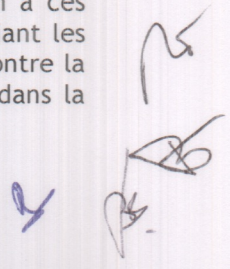
VU la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV) signée à N'Djamena (Tchad) le 17 juin 2010 par les Chefs d'État et de Gouvernements des onze (11) États membres : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tchad ;

VU le Règlement Intérieur de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adopté le 03 mars 2011 à N'Djamena ;

VU les statuts des membres du CONSORTIUM MOSAIC et ses objectifs relatifs au développement durable de la région sahélienne ;

Considérant les problématiques liées à la désertification, la dégradation des terres et à la crise climatique auxquelles le Sahel est confronté et à leur impact sur l'atteinte des objectifs de développement durable, la stabilité et sur le bien-être des populations sahéliennes.

Considérant que le Programme de la Grande Muraille Verte (GMV) constitue une solution à ces problématiques à travers une approche multisectorielle, holistique et écosystémique associant les activités de gestion durable des terres, de restauration des bases de production, de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, et les activités de développement économique local dans la vision de transformation des zones rurales sahélo-sahariennes en pôles économiques viables.



Considérant que pour la mise en œuvre de l'Initiative Grande Muraille Verte, l'APGMV est l'organe créé par les Chefs d'Etat et de Gouvernements des pays ci-après (Burkina Faso, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan et Tchad), avec pour mission, la coordination, le suivi des réalisations et la mobilisation des ressources,

Prenant en compte la mise en œuvre du Plan d'Investissements Prioritaires Décennal 2021-2030 de l'APGMV,

Considérant la mission du CONSORTIUM MOSAIC de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des communautés rurales du Sahel, de contribuer au développement socio-économique de la région, de restaurer les terres dégradées et préserver les terres à risque, et de faciliter l'adaptation au changement climatique pour améliorer les conditions de vie des populations sahéniennes.

Considérant l'engagement des membres du CONSORTIUM MOSAIC pour la réalisation de la Grande Muraille Verte ;

Considérant la convergence des priorités stratégiques et des domaines de collaboration entre les membres du CONSORTIUM MOSAIC et « L'ENTITÉ GMV » dans l'approche définie pour la mise en œuvre de l'initiative de la Grande Muraille Verte.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article Premier : OBJET DE L'ACCORD DE COOPERATION

Le présent Accord de Partenariat définit les conditions générales de collaboration, de concertation et d'échanges d'informations entre les Parties dans la mise en œuvre des activités conjointes identifiées dans les différents domaines majeurs de coopération intéressant la Grande Muraille Verte.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux Parties s'inscrit dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme « MOSAIC », portant potentiellement sur les 11 pays de l'APGMV, et dont les objectifs (détaillés dans le document joint « Le programme Mosaic : vers une renaissance de la GMV et du Sahel » et son Annexe) sont en résumé les suivants :

- Restaurer un total de trois millions (3 000 000) d'hectares à travers une mosaïque de Zones Spéciales de Régénération;
- Utiliser la productivité croissante de la biomasse résultant de cette restauration pour contribuer à l'augmentation des revenus d'au moins un million (1 000 000) de ménages agricoles et pastoraux;
- Encourager la création d'environ un demi-million de nouveaux emplois ruraux, notamment par le développement de nouvelles chaînes de valeurs productives de produits forestiers non ligneux ;
- Inclure toutes les parties prenantes des territoires concernés, particulièrement les OSC, les collectivités locales, les autorités coutumières et religieuses, les associations locales etc., coordonnées avec les politiques des « coalitions nationales » ;
- Dans le cadre de ce programme, il est également prévue l'élaboration de « stratégies nationales » prévoyant la vision à terme de l'ensemble des territoires nationaux du tracé de la GMV.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION :

En annexe du document joint, sont précisés les rôles et apports de chacune des parties dans la mise en place et le suivi du programme « Mosaic », ainsi que la création d'un Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 : SUPERVISION DE L'ACCORD

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de l'Accord de Partenariat, les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Pilotage, détaillé dans l'annexe du document programme Mosaïc.

ARTICLE 5 : RENCONTRES DES STRUCTURES NATIONALES DE LA GMV :

L'APGMV s'engage à informer le « CONSORTIUM MOSAIC » dès que possible, lorsque des réunions des structures membres de l'APGMV se réuniront, afin que le « CONSORTIUM MOSAIC » puisse éventuellement y participer (sauf dans le cas de « réunions fermées » à des membres extérieurs).

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tout document, informations et données marqués comme tels, quel que soit le support ;

Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée ;

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles antérieures connues des Parties, à la date de signature du présent Accord de Partenariat, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS, DÉNONCIATION

Le présent Accord de Partenariat pourra être modifié par accord écrit des Parties ; Il peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de six (06) mois, notifié par écrit à l'autre Partie sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

Nonobstant toute disposition contraire, (a) le présent Accord de partenariat est une expression d'intention et ne constitue pas un document juridiquement contraignant ; (b) aucune disposition du présent Accord de partenariat ne doit être interprétée comme créant un engagement juridiquement contraignant, financier ou autre ; (c) chaque Partie est responsable de ses actes et omissions et de ceux de ses employés, contractants et sous-traitants, en rapport avec l'Accord de partenariat et sa mise en œuvre.

Dans la mesure où les Parties souhaitent créer des obligations juridiques ou financières en ce qui concerne ou résultant de toute activité envisagée dans le présent Accord de partenariat, un accord distinct y afférent sera conclu entre les Parties avant que cette activité ne soit entreprise.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

- Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord de Partenariat sera réglée à l'amiable par le biais de négociations ;
- Les avenants au présent Accord de Partenariat, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment celles ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

ARTICLE 10 : LANGUE DE TRAVAIL

Les parties conviennent que la langue de travail est le Français pour les pays francophones, et l'anglais pour les pays anglophones.

ARTICLE 11 : DUREE

Le présent Accord de Partenariat est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et aux mêmes conditions, à charge à

Handwritten initials and signatures in blue ink, including a large 'NB' and several smaller marks.

la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

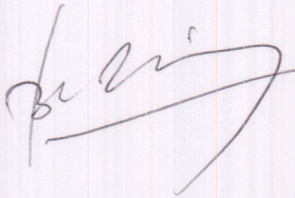
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord de Partenariat est établi en deux (02) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les personnes habilitées ;

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Accord de Partenariat.

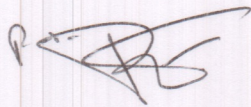
Pour APGMV :

Dr Brahim SAID
Secrétaire Exécutif
Date : 27/01/2023



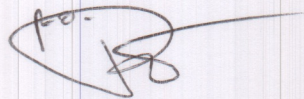
Pour CIFOR :

Robert Nasi
Directeur Général
Date:



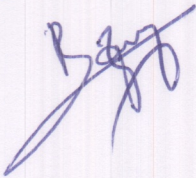
Pour ICRAF :

Ravi Prabhu
Directeur Général
Date :



Pour Tree Aid :

Tom Skirrow
Chief Executive Officer
Date :



Pour Danaya (ReSaD) :

Bernard Terris
Président
Date :

